

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc..)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 5 mai 2017 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la boutique « SOCIETY CLUB » (p. 1236)

Décision Souveraine en date du 5 mai 2017 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « TARTUFI & Co » (p. 1236).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.348 du 6 avril 2017 rendant exécutoire l'Amendement à l'Accord entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Secrétariat Permanent de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer noire, de la Méditerranée et de la Zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) (p. 1236).

Ordonnance Souveraine n° 6.372 du 5 mai 2017 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1237).

Ordonnances Souveraines n° 6.374 et n° 6.375 du 5 mai 2017 portant naturalisations monégasques (p. 1237 et p. 1238).

Ordonnance Souveraine n° 6.376 du 8 mai 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1238).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-282 du 3 mai 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 1239).

Arrêté Ministériel n° 2017-283 du 3 mai 2017 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} avril 2017 (p. 1239).

Arrêté Ministériel n° 2017-284 du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié (p. 1240).

Arrêté Ministériel n° 2017-285 du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1240).

Arrêté Ministériel n° 2017-286 du 4 mai 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GOYARD MONTE-CARLO », au capital de 150.000 euros (p. 1241).

Arrêté Ministériel n° 2017-287 du 4 mai 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAMBRIDGE STRATEGY (Asset Management) Monaco S.A.M. » au capital de 450.000 euros (p. 1242).

Arrêté Ministériel n° 2017-288 du 4 mai 2017 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurances « ATRADIUS CREDIT INSURANCE N.V. » à la société « ATRADIUS DE CREDITO Y CAUCION SA DE SEGUROS Y REASEGUROS » (p. 1242).

Arrêté Ministériel n° 2017-289 du 4 mai 2017 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « AIOI NISSAY DOWA LIFE EUROPE » (p. 1243).

Arrêté Ministériel n° 2017-290 du 4 mai 2017 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « AIOI NISSAY DOWA LIFE EUROPE » (p. 1243).

Arrêté Ministériel n° 2017-291 du 4 mai 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AIOI NISSAY DOWA LIFE EUROPE » (p. 1243).

Arrêté Ministériel n° 2017-293 du 4 mai 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement (p. 1244).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2017-255 du 20 avril 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M.G.T.T. MONACO » au capital de 200.200 euros publié au Journal de Monaco du 28 avril 2017 (p. 1245).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-502 du 4 mai 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Directrice Puéricultrice dans les Services Communaux (Crèche de l'Olivier - Service d'Actions Sociales) (p. 1245).

Arrêté municipal n° 2017-1619 du 27 avril 2017 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié dans les Services Communaux (Service Communication) (p. 1246).

Arrêté Municipal n° 2017-1628 du 27 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Agent Contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1246).

Arrêté Municipal n° 2017-1629 du 27 avril 2017 portant nomination d'un Agent Contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1246).

Arrêté Municipal n° 2017-1840 du 8 mai 2017 réglementant la circulation des piétons et la circulation des véhicules à l'occasion de la réhabilitation des réseaux (p. 1247).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1247).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1247).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-105 d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1248).

Avis de recrutement n° 2017-106 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques (p. 1248).

Avis de recrutement n° 2017-107 d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1248).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1249).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2016/2017 (p. 1249).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 2^{ème} trimestre 2017 - modifications (p. 1249).

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES
ET DE LA COOPÉRATION.**

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2017 - Chargé(e) d'investissement à Antananarivo (Madagascar) (p. 1249).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt (p. 1251).

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS
NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 mai 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations services par le SPME » (p. 1253).

Délibération n° 2017-45 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par le SPME » du Service des Prestations Médicales de l'État présenté par le Ministre d'État (p. 1253).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 mai 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux professionnels de santé et aux établissements de soins émettant des factures électroniques pour le SPME » (p. 1256).

Délibération n° 2017-46 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux professionnels de santé et aux établissements de soins émettant des factures électroniques pour le SPME » du Service des Prestations Médicales de l'État présenté par le Ministre d'État (p. 1257).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 mai 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » (p. 1260).

Délibération n° 2017-47 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » du Service des Prestations Médicales de l'État présenté par le Ministre d'État (p. 1260).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 mai 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Centre Monégasque de Dépistage, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » (p. 1263).

Délibération n° 2017-48 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » du Centre Monégasque de Dépistage présenté par le Ministre d'État (p. 1263).

Délibération n° 2017-54 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés (p. 1267).

Délibération n° 2017-55 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « la gestion du contentieux » (p. 1269).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 mai 2017 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Habitat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer la vacance ou la location d'un logement du Secteur protégé » (p. 1271).

Délibération n° 2017-60 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer la vacance ou la location d'un logement du Secteur protégé » de la Direction de l'Habitat présenté par le Ministre d'État (p. 1272).

INFORMATIONS (p. 1275).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1276 à p. 1285).

Annexe au Journal de Monaco

Amendement à l'Accord de siège entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Secrétariat Permanent de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer noire, de la Méditerranée et de la Zone Atlantique adjacente (p. 1 à p. 7).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 5 mai 2017 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la boutique « SOCIETY CLUB ».

Par Décision Souveraine en date du 5 mai 2017, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la boutique « SOCIETY CLUB ».

Décision Souveraine en date du 5 mai 2017 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « TARTUFI & CO ».

Par Décision Souveraine en date du 5 mai 2017, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « TARTUFI & CO ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.348 du 6 avril 2017 rendant exécutoire l'Amendement à l'Accord entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Secrétariat Permanent de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer noire, de la Méditerranée et de la Zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.276 du 4 mars 2002 rendant exécutoire l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer noire, de la Méditerranée et de la Zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), fait à Monaco le 24 novembre 1996 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.060 du 27 décembre 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Secrétariat Permanent de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer noire, de la Méditerranée et de la Zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Amendement à l'Accord de siège, signé dans la Principauté de Monaco, le 22 novembre 2016, entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Secrétariat permanent de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer noire, de la Méditerranée et de la Zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), reçoit sa pleine et entière exécution à compter de la publication de la présente ordonnance.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.060 du 27 décembre 2010, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

L'Amendement à l'Accord de siège entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Secrétariat permanent de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer noire, de la Méditerranée et de la Zone Atlantique adjacente est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.372 du 5 mai 2017 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.752 du 20 avril 2012 portant nomination d'un Chef de Section au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Christine VISSIO, épouse COSTE, Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 mai 2017.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Marie-Christine VISSIO, épouse COSTE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.374 du 5 mai 2017 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Charles, Joseph, Auguste VERRANDO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Charles, Joseph, Auguste VERRANDO, né le 21 octobre 1929 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.375 du 5 mai 2017 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mademoiselle Cécile, Marie-Jeanne GHIGLIONE, tendant à son admission parmi Nos Sujets :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mademoiselle Cécile, Marie-Jeanne GHIGLIONE, née le 1^{er} décembre 1981 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.376 du 8 mai 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.653 du 14 décembre 2015 portant nomination de fonctionnaires au sein du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sandrine FERRERO, Attaché au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en cette même qualité à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 mai 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-282 du 3 mai 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par le Docteur Michel SIONIAC ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Michel SIONIAC, spécialiste en pneumologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-283 du 3 mai 2017 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} avril 2017.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 9 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,003 au 1^{er} avril 2017.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 21.884,07 € à compter du 1^{er} avril 2017.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3 de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 15.861,09 € à compter du 1^{er} avril 2017.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} avril 2017.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-284 du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié ;

Vu la délibération n° 2013-72 du 17 juin 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Les appels à candidatures en vue de la mise en location d'immeubles domaniaux sont publiés au Journal de Monaco ainsi que sur le site Internet du Gouvernement Princier. Ils mentionnent notamment la date à laquelle les demandes doivent, au plus tard, être déposées auprès de la Direction de l'Habitat ainsi que les pièces justificatives à y annexer.

Toute personne de nationalité monégasque peut, dans le délai de recevabilité mentionné au précédent alinéa, présenter une demande en vue de l'attribution d'un logement dans un immeuble domanial au moyen d'un formulaire, disponible auprès de la Direction de l'Habitat, dûment rempli et assorti des pièces justificatives requises dans l'appel à candidatures. Aucune demande tardive ou incomplète ne donne lieu à instruction.

Peut toutefois être instruite et traitée conformément à l'article 4, la demande, déposée au plus tard deux mois au-delà de la date mentionnée au 1^{er} alinéa, dont l'auteur fait état de l'évolution de son état de santé, de la survenance d'une modification significative de sa situation familiale, à savoir la survenance d'une grossesse, d'un divorce ou d'un décès ou de sa situation locative, à savoir une résiliation de bail par le propriétaire, en apportant tout élément probant de nature à établir que la modification alléguée ne pouvait, à ladite date, être connue de lui.

La Direction de l'Habitat se réserve la possibilité de recevoir tout pétitionnaire, vérifier ses conditions de logement et requérir des éléments d'information complémentaires. ».

ART. 2.

L'article 4 bis de l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un appartement domanial :

1) les personnes déposant une demande pour séjour ponctuel en Principauté ;

2) les personnes ayant une activité professionnelle, en dehors de Monaco et du Département voisin, à l'exception de celles qui souhaitent réintégrer la Principauté et dont l'un des conjoints y justifie d'une activité professionnelle ou de celles dont le foyer est installé en Principauté (scolarisation des enfants ou activité professionnelle du conjoint) ;

3) les propriétaires, en nom propre ou à travers une société, d'un appartement à Monaco correspondant ou supérieur à leur besoin normal, sauf si le foyer bénéficie du critère de points lié à la santé ou de celui relatif aux difficultés d'accessibilité ;

4) les demandeurs ayant effectué une déclaration erronée ;

5) les demandeurs ayant opposé un refus à la demande de visite formulée par la Direction de l'Habitat dans le cadre de l'instruction du dossier ;

6) les demandeurs n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus à la date de forclusion de l'appel à candidatures ;

7) les couples ou personne seule en absence de revenu récurrent. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-285 du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-285 DU 4 MAI 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante figurant dans la rubrique « Personnes physiques » est supprimée :

« Khadafi Abubakar Janjalani [alias a) Khadafy Janjalani ; b) Khaddafy Abubakar Janjalani ; c) Abu Muktar]. Né le 3.3.1975, à Isabela, Basilan, Philippines. Nationalité : philippine. Renseignement complémentaire : serait décédé en 2006. ».

Arrêté Ministériel n° 2017-286 du 4 mai 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GOYARD MONTE-CARLO », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GOYARD MONTE-CARLO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 27 mars 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « GOYARD MONTE-CARLO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 mars 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-287 du 4 mai 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAMBRIDGE STRATEGY (Asset Management) Monaco S.A.M. » au capital de 450.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CAMBRIDGE STRATEGY (Asset Management) Monaco S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 janvier 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 janvier 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-288 du 4 mai 2017 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurances « ATRADIUS CREDIT INSURANCE N.V. » à la société « ATRADIUS DE CREDITO Y CAUCION SA DE SEGUROS Y REASEGUROS ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances « ATRADIUS DE CREDITO Y CAUCION SA DE SEGUROS Y REASEGUROS », tendant à l'approbation du transfert à son profit, avec les droits et obligations

qui s'y rattachent, du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque par la société « ATRADIUS CREDIT INSURANCE N.V. » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-320 du 7 mai 2015 autorisant la compagnie d'assurances « ATRADIUS CREDIT INSURANCE N.V. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-17 du 12 janvier 2017 autorisant la compagnie d'assurances « ATRADIUS DE CREDITO Y CAUCION SA DE SEGUROS Y REASEGUROS » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 27 janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, avec effet rétroactif au 30 décembre 2016, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société « ATRADIUS DE CREDITO Y CAUCION SA DE SEGUROS Y REASEGUROS » dont le siège social est à Madrid, c/Paseo de la Castellana, n° 4, du portefeuille de contrats d'assurance souscrit sur le territoire monégasque de la compagnie « ATRADIUS CREDIT INSURANCE N.V. » dont le siège social est à Amsterdam (Pays Bas), David Ricardostraat, 1.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2015-320 du 7 mai 2015, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-289 du 4 mai 2017 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « AIOI NISSAY DOWA LIFE EUROPE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « AIOI NISSAY DOWA LIFE EUROPE », dont le siège social est à Ismaning (Allemagne), Carl Zeiss Ring, 25 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « AIOI NISSAY DOWA LIFE EUROPE » est autorisée à pratiquer dans la Principauté, des opérations d'assurance vie relevant de la branche 20.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis au Code Français des Assurances et à la fiscalité monégasque.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-290 du 4 mai 2017 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « AIOI NISSAY DOWA LIFE EUROPE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « AIOI NISSAY DOWA LIFE EUROPE », dont le siège social est à Ismaning (Allemagne), Carl Zeiss Ring, 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-289 du 4 mai 2017 autorisant la société « AIOI NISSAY DOWA LIFE EUROPE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jean-Yves PEGLION, est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de la compagnie d'assurances dénommée « AIOI NISSAY DOWA LIFE EUROPE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-291 du 4 mai 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AIOI NISSAY DOWA LIFE EUROPE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « AIOI NISSAY DOWA LIFE EUROPE », dont le siège social est à Ismaning (Allemagne), Carl Zeiss Ring, 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-289 du 4 mai 2017 autorisant la société « AIOI NISSAY DOWA LIFE EUROPE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Gérold RIEMER, domicilié à Bad Aibling (Allemagne), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « AIOI NISSAY DOWA LIFE EUROPE ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-293 du 4 mai 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349 / 658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (C.A.P.E.S.) de Lettres Modernes ;
- 3°) exercer en qualité de Professeur de Lettres Modernes dans

les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. Pierre CELLARIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2017-255 du 20 avril 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M.G.T.T. MONACO » au capital de 200.200 euros publié au Journal de Monaco du 28 avril 2017.

Il fallait lire page 1121 :

« ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.200 € à celle de 300.300 € par l'augmentation de la valeur nominale de l'action de la somme de 154 euros à celle de 231 euros chacune de valeur nominale ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 octobre 2016. »

au lieu et place de :

« ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.200 € à celle de 300.300 € par la création de 433 actions nouvelles de 231 € chacune de valeur nominale ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 octobre 2016. ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-502 du 4 mai 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Directrice Puéricultrice dans les Services Communaux (Crèche de l'Olivier - Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Directrice Puéricultrice à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme d'État de Puéricultrice ou d'un autre diplôme afférent à la fonction ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années acquises au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la gestion d'une structure liée à la Petite Enfance ;
- être apte à diriger et encadrer du personnel.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Françoise GAMERDINGER, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Christian HAMOUY, Membre représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 mai 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 mai 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté municipal n° 2017-1619 du 27 avril 2017 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié dans les Services Communaux (Service Communication).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-109 du 16 janvier 2012 portant nomination d'une Secrétaire Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-162 du 16 janvier 2014 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1867 du 6 juin 2014 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service Communication) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Déborah GONCALVES DE OLIVIERA née MICHEL est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal Hautement Qualifié au Service Communication, avec effet au 1^{er} avril 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 avril 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 avril 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-1628 du 27 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Agent Contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1759 du 4 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent Contractuel Stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mademoiselle Julie SAVANIER est nommée et titularisée dans l'emploi d'Agent Contractuel à la Police Municipale, avec effet au 9 mai 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 avril 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 avril 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-1629 du 27 avril 2017 portant nomination d'un Agent Contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1759 du 4 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent Contractuel Stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Céline LECAILLE née LECAILLE FUSCO est nommée dans l'emploi d'Agent Contractuel à la Police Municipale, avec effet au 9 mai 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 avril 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 avril 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-1840 du 8 mai 2017 réglementant la circulation des piétons et la circulation des véhicules à l'occasion de la réhabilitation des réseaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-765 du 28 février 2017 réglementant la circulation des piétons et la circulation des véhicules à l'occasion de la réhabilitation des réseaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réhabilitation des réseaux les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du mercredi 10 mai à 7 heures au vendredi 14 juillet 2017 à 18 heures, la circulation des piétons, à l'exception des riverains, ainsi que la circulation des véhicules sont interdites, avenue de Roqueville dans sa section comprise entre la rue de la Source et la rue Paradis.

ART. 3.

Du mercredi 10 mai à 7 heures au vendredi 14 juillet 2017 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite, avenue Roqueville, voie montante, entre la rue Bellevue et la rue Paradis, et ce dans ce sens.

ART. 4.

Du mercredi 10 mai à 7 heures au vendredi 14 juillet 2017 à 18 heures, le sens unique de circulation est inversé rue de la Source et rue Paradis.

ART. 5.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours et de chantier ainsi qu'à leurs personnels.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 et par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

L'arrêté municipal n° 2017-765 du 28 février 2017, susvisé, est abrogé à compter du mercredi 10 mai 2017 à 06 heures 59.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 mai 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 mai 2017.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. SVARA.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 9 mai 2017.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-105 d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de Dessinateur s'établissant au niveau du Baccalauréat, de préférence dans le domaine de l'aménagement paysager, ou justifier d'une formation technique d'un niveau équivalent ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la conception de plans VRD (Voirie, Réseaux Divers) ;

- maîtriser les logiciels de dessin et de conception de plans assistés par ordinateur (Autocad, Autocad Map, 3D, Revit...) et les logiciels de retouche photographique et de photomontage (Photoshop, Sketchup...);

- posséder des connaissances en matière de Systèmes d'Informations Géographiques (utilisation de logiciels dédiés, connaissances techniques en matière de cartographie et topologie) ;

- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel) ;

- une formation pratique en matière de conception d'aménagement d'espaces urbains et paysagers serait appréciée ainsi qu'un esprit créatif dans ce domaine (réalisation d'esquisses, de plans avant-projet, de dossiers de consultation entreprises, de synthèses, de plans d'exécution et récolement).

Avis de recrutement n° 2017-106 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit privé, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être Elève Fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir des connaissances en langue anglaise ;
- disposer de réelles qualités rédactionnelles conjuguées à des qualités relationnelles ;
- la possession d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans le domaine du droit privé (droit des affaires et/ou droit bancaire) serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2017-107 d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement d'un Chef de Section pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures en droit social ou un diplôme reconnu équivalent, dans ce domaine, par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de conseil en droit social, notamment dans les domaines du dialogue social, de la gestion des procédures disciplinaires et des contentieux de personnel, et des ressources humaines ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) et disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;

- avoir la capacité de gérer des situations difficiles et conflictuelles ;

- posséder un esprit d'analyse, une capacité à proposer des solutions et à rendre compte ;

- montrer un réel intérêt pour les relations humaines et disposer de bonnes capacités relationnelles, le sens de l'écoute et de la diplomatie ainsi que de la négociation ;

- faire preuve de dynamisme, d'autonomie et d'initiative ;

- avoir de fortes aptitudes au travail en équipe ;

- faire preuve d'organisation, de rigueur et de discrétion ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- la possession d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures en droit social serait souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 4, rue des Açores, 2^{ème} étage, d'une superficie de 25,86 m² et 1,60 m² de balcon.

Loyer mensuel : 700 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Antoinette VAIRA.

Téléphone : 93.50.93.93.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 mai 2017.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2016/2017.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2017, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 2^{ème} trimestre 2017 - modifications.

Vendredi 2 juin Dr MARQUET

Samedi 3 juin Dr DE SIGALDI

Dimanche 4 juin Dr SAUSER

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION.

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2017 - Chargé(e) d'investissement à Antananarivo (Madagascar).

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Investisseurs & Partenaires (I&P, www.ietp.com) et son partenaire malgache MiaraKap
Durée souhaitée de la mission	1 à 3 ans
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	Septembre 2017
Lieu d'implantation	Antananarivo, Madagascar

Présentation de l'organisation d'accueil

Investisseurs & Partenaires (I&P) est un groupe d'impact investment dédié aux PME basées en Afrique subsaharienne et dans l'Océan Indien, convaincu que ces petites entreprises à fort potentiel contribuent à définir une croissance durable et inclusive. Depuis 12 ans, c'est une soixantaine d'entreprises qui ont été accompagnées par un apport en investissement et en compétences. Une importance particulière est accordée aux impacts économiques, sociétaux et environnementaux des investissements réalisés.

Pour développer son programme à Madagascar, I&P s'appuie sur une société d'investissement locale (MiaraKap) en création qui investit dans des Start-Up et PME malgaches à fort potentiel. Cette société est capitalisée par des acteurs malgaches (entrepreneurs, corporates) et gérée par une équipe basée à Antananarivo.

Mission principale du VIM

Sous la supervision du Directeur Général de MiaraKap et en contact direct avec les équipes managériales des entreprises en portefeuille, le chargé d'investissement interviendra sur l'ensemble du cycle d'investissement, notamment : identification de dossiers, analyse, préparation et présentation des dossiers d'investissement aux comités de validation, participation directe à l'appui des PME financées.

Contribution exacte du volontaire

Les principales activités à conduire seront les suivantes :

- **Identification** : recherche active et identification d'opportunités d'investissement en cohérence avec la stratégie du fonds, relation avec l'écosystème PME / Start-up local, les réseaux d'affaires, d'accompagnement et d'incubation, veille, conduite des entretiens préliminaires...
- **Analyse** : Revue des business plan, analyse financière, élaboration de modèles financiers détaillés, due diligence stratégiques, financières et opérationnelles approfondies sur les dossiers d'investissement à l'étude

- **Investissement** : Rédaction et présentation des notes d'investissement aux comités de validation, participation aux négociations avec le Chef d'entreprise
- **Suivi** : Suivi rapproché des PME en portefeuille, participation aux conseils d'administration, mise en place et suivi des reporting d'activité, appui à la réflexion stratégique, et au développement commercial, coordination des missions d'assistance technique...

Informations complémentaires

Le poste est basé à Antananarivo avec des déplacements fréquents dans les villes du pays. Des déplacements hors de Madagascar peuvent être envisagés une à deux fois par an.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

Le poste offre d'importantes responsabilités avec une forte autonomie ; l'opportunité de financer et accompagner certaines parmi les meilleures PME et jeunes entreprises de Madagascar, et de nouer des relations de proximité avec des entrepreneurs de qualité.

Le poste est exigeant et très complet, combinant relationnel, analyse stratégique, finance d'entreprise, etc. Le poste offre aussi l'opportunité d'interagir avec des investisseurs de référence : capital-risqueurs à l'expérience éprouvée, chefs d'entreprise à succès de Madagascar, banques, incubateurs, etc.

Formation :

- Être diplômé d'une grande école de commerce ou d'ingénieur, avec une spécialisation en finance ou stratégie d'entreprise.

Expérience :

- 2 à 3 ans d'expérience dans des fonctions à connotation financière et/ou stratégique, et en liaison avec le monde de la PME ;
- Une expérience antérieure d'investissement, de financement ;
- Une connaissance préalable de l'environnement économique malgache ou africain et/ou d'appui aux PME sera un atout certain.

Qualités et compétences :

- Très bonnes compétences d'analyse, de synthèse et de rédaction ;
- Compétences en finance d'entreprise, stratégie d'entreprise, gestion et organisation ;
- Esprit entrepreneurial et aptitude à travailler en mode « start-up » ;
- Intérêt pour les contributions non économiques (impact) des entreprises ;
- Forte capacité à travailler tant de manière autonome qu'en équipe, et à prendre des initiatives ;
- Fortes compétences de rigueur et d'organisation, volonté d'atteindre les objectifs fixés ;
- Communication et relationnel aisés ;
- Ouverture d'esprit, forte capacité à s'adapter et à apprendre rapidement ;

- Transparence et intégrité ;
- Maîtrise des outils Excel, Word et Powerpoint.

Langues : Anglais courant souhaitable en plus de la maîtrise du français.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc à l'adresse <http://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/Monaco-a-l-International/L-Aide-Publique-au-Developpement-et-la-Cooperation-Internationale/Les-Volontaires-Internationaux-de-Monaco>

ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lùjnereta, MC 98 000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, Athos Palace, 2, rue Lùjnereta 98000 MONACO, dans un délai de dix jours à compter de la publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
2. être âgée de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au Journal officiel de Monaco ;
3. avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,65 m et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes/ taille en mètre au carré) compris entre 18 et 24 ;
4. avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^{ème}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
5. être à jour des vaccins antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) ;
6. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
7. être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-end et jours fériés pouvant comporter une station debout prolongée ;
8. justifier si possible, d'une formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
9. avoir si possible une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais...) ;
10. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
11. avoir si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte postale n° 513-MC 98015 Monaco Cedex, dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal officiel de Monaco, une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations ;
- une notice individuelle de renseignement fournie par la Direction des Services Judiciaires (service accueil) ;
- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidates mariées, une photocopie du livret de famille ;
- une photocopie recto verso du permis de conduire catégorie « B » ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie couleur en pied récente (format 10x15) ;
- un certificat de nationalité pour les candidates de nationalité monégasque ;

- un certificat d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que la candidate ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 6 et 7 susmentionnés et, d'autre part, que la candidate est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois ;
- un certificat d'un médecin spécialiste attestant les conditions fixées au point 4.

L'attention des candidates est appelée sur le fait :

- qu'elles ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni les certificats médicaux et sera déclaré irrévocablement irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises ;
- qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites. Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que la candidate devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. Tout refus de la candidate de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera ipso facto son élimination. De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera ipso facto l'élimination de la candidate.

Les candidates admises, sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoquées aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients afin de déterminer l'aptitude et la capacité des candidates aux fonctions de surveillantes.

Les candidates admises à concourir seront convoquées aux épreuves ci-dessous :

1. Epreuves d'admissibilité :

- a) un entretien de motivation (coef.1) ;
- b) des épreuves sportives (coef. 2) ;
- courses à pied de 1000 mètres, de 100 mètres, et lancer de poids (confère barème ci-dessous) ;

Épreuves sportives féminines

POIDS-4kg	100 m	1000 m	NOTE
11m	13''00	3'30''	20
10.66m	13''20	3'37''	19
10.33m	13''40	3'45''	18
10m	13''60	3'52''	17
9.66m	13''80	4'00''	16
9.33m	14''00	4'07''	15
9m	14''20	4'15''	14
8.50m	14''40	4'22''	13
8m	14''60	4'30''	12 (moyenne)
7.50m	14''80	4'37''	11
7m	15''00	4'45''	10

6.50m	15''20	4'52''	9
6m	15''40	5'00''	8
5.50m	15''60	5'07''	7
5m	15''80	5'15''	6
4.50m	16''00	5'22''	5
4m	16''20	5'30''	4
3.50m	16''40	5'37''	3
3m	16''60	5'45''	2
2.50m	16''80	5'52''	1
2m	17''00	6'00''	0

- un parcours d'obstacles avec mise en situation de stress (note en moitié en fonction du temps chronométré et en moitié sur la qualité du message restitué) ;
- un entretien avec test psychologique.

Toute personne ayant une moyenne générale, aux épreuves a) et b) susvisées, inférieure à 10/20 sera éliminée.

Toute personne faisant l'objet d'un avis défavorable de la part de la psychologue sera éliminée.

2. Épreuves d'admission

- a) une dissertation ou une note de synthèse sur un sujet de culture générale (coef.2) ;
- b) des questions à courtes réponses permettant d'apprécier l'intérêt des candidates pour les événements qui font l'actualité, leur niveau général de connaissance en relation avec le cadre institutionnel politique monégasque et européen et les règles de comportement civique (coef.1) ;
- c) une conversation avec le Jury (coef. 3).

Toute note inférieure à 5/20 dans ces épreuves d'admission est éliminatoire.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête le classement des candidates en fonction de la moyenne des notes reçues aux différentes épreuves.

Conformément à la loi et sous réserve de l'aptitude médicale, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Le Jury sera composé comme suit :

- Mme le Secrétaire de la Direction des Services Judiciaires ou son représentant, Président ;
- M. le Directeur de la Maison d'Arrêt ou son représentant ;
- M. le Directeur adjoint de la Maison d'Arrêt ou son représentant ;
- Le Surveillant-Chef ou son représentant ;
- Les Premiers Surveillants ou leurs représentants.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 mai 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations services par le SPME ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 avril 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations services par le SPME ».

Monaco, le 3 mai 2017.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2017-45 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par le SPME » du Service des Prestations Médicales de l'État présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée, et l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette Convention, modifié ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, et les textes pris en son application ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 22 janvier 1947 relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.532 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire l'arrangement administratif particulier franco-monégasque concernant les modalités de remboursement des frais exposés dans les établissements de soins français et monégasques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005, modifiée, fixant les conditions d'applications de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1947 fixant le tarif maximum de responsabilité appliqué aux fonctionnaires agents et employés de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la circulaire n° 2016-02 du 6 juin 2016 relative à l'information des assurés relevant du Service des Prestations Médicales de l'État sur le respect de la protection des informations nominatives exploitées par ce service ;

Vu la Recommandation R(86) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale du 23 janvier 1986 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 10 janvier 2017 concernant la mise en œuvre par le Service des Prestations Médicales de l'Etat d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Fiabilisation des éléments de facturation reçus du professionnel de santé et/ou de l'établissement de soins, par la confirmation par le SPME des éléments administratifs » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 9 mars 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2017 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Les assurés sociaux et leurs ayants droit immatriculés auprès du Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME) peuvent bénéficier de prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales sous certaines conditions.

La gestion de ces prestations a été dévolue au Service des Prestations Médicales de l'Etat créé par l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005.

Placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ce service est amené, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ladite Ordonnance, à traiter des informations nominatives. La mise en œuvre des traitements automatisés de ces informations est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Fiabilisation des éléments de facturation reçus du professionnel de santé et/ou de l'établissement de soins, par la confirmation par le SPME des éléments administratifs ».

Il concerne les personnes immatriculées auprès du SPME, leurs ayants droit, tels que définis dans le traitement ayant pour finalité « Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat », ainsi que les professionnels de santé et établissements de soins immatriculés.

Ce traitement a pour objet de fiabiliser la procédure de facturation des actes pratiqués par les professionnels de santé ou établissements de soins immatriculés auprès du SPME afin de confirmer, vérifier et valider les données d'identification des bénéficiaires de soins et leur taux de prise en charge par ledit service lors de leur admission dans l'établissement de soin ou préalablement à l'établissement d'une facturation d'acte(s).

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- rapprocher les données d'identification des patients saisies par le professionnel de santé ou l'établissement de soins et les données d'identification des assurés immatriculés au SPME et de leurs ayants droit ;

- confirmer le taux de prise en charge d'un bénéficiaire de soins ou d'acte afin de veiller à la fiabilité des informations et des facturations émises.

La Commission relève que la fiabilisation des éléments de facturation évoqués dans la finalité consiste en la vérification des données d'identité d'un bénéficiaire afin de vérifier, d'une part, son affiliation au SPME, d'autre part, le taux de prise en charge. Aucun autre élément de facturation, qu'il soit de nature administrative ou révélateur de l'acte réalisé, n'est échangé s'agissant du présent traitement.

La Commission rappelle que la finalité d'un traitement doit être déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi afin d'éviter toute confusion quant au contenu des éléments échangés entre la CCSS et les professionnels de santé, elle modifie comme suit la finalité du traitement « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par le SPME ».

Sous le bénéfice de ce qui précède, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 22 janvier 1947, « Les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et de la commune, nommés dans leur emploi ou fonction par ordonnance souveraine, arrêté ministériel ou arrêté municipal, ont droit au remboursement des frais médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques dans les limites du tarif de responsabilité » fixé par arrêté ministériel, notamment l'arrêté ministériel du 15 mars 1947, susvisé.

De manière générale, le SPME, créé par l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005, est chargé de gérer « les prestations accordées par l'Etat au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance accident du travail, de l'assurance invalidité, des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents », d'instruire pour le compte de la Commune les dossiers des prestations similaires accordées par celle-ci et « d'effectuer pour certains établissements publics, les décomptes de remboursement des prestations médicales en nature qu'ils attribuent ».

En application de la réglementation encadrant l'octroi et le remboursement des frais en la matière, le responsable de traitement précise que le SPME « gère l'information du taux de prise en charge pour les bénéficiaires des prestations médicales », ainsi que les mesures pouvant être mises en place afin de faciliter les procédures liées à l'exonération du ticket modérateur ou à l'application du « tiers payant ».

Le présent traitement n'a pas pour objet de dégager les assurés de leurs obligations, notamment de communiquer au professionnel de santé ou à l'établissement de soin les documents permettant de déterminer les conditions de prise en charge des actes. Il permet, d'une part, à l'établissement hospitalier ou au professionnel de santé

de vérifier les informations sur les droits des bénéficiaires des soins afin de déterminer le montant des frais qu'ils devront acquitter tenant compte de la Convention signée entre le SPME, l'établissement de soins ou le professionnel de santé.

Le traitement implique l'exploitation de données de santé limitées au strict minimum dans le cadre des objectifs recherchés et des exceptions fixées à l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission considère que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié, d'une part, par le respect d'une obligation légale du responsable de traitement, d'autre part, par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement et le destinataire des informations qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À l'appui de ces justifications, le responsable de traitement met en évidence les objectifs du traitement qui permettra :

- de « fiabiliser les éléments de la facturation des soins, d'accélérer les délais de remboursements et de limiter ainsi les interventions liées à la régularisation d'erreurs de facturation », améliorant les procédures de facturations des professionnels de santé et des établissements de soin, et, par voie de conséquence, celles des remboursements du SPME ;

- de « faciliter la procédure de remboursement des frais de santé exposés par les assurés, notamment en mode de facturation « tiers payant » » ;

- de prévenir, ou à défaut, de limiter les erreurs de facturation, des paiements injustifiés, de régularisations postérieures concernant le responsable de traitement, les professionnels de santé, les établissements de soins ou les assurés sociaux ;

- de tenir compte des situations spécifiques ou des cas prévus par les textes qui limitent ou suppriment la participation des bénéficiaires de prestations aux frais de traitement.

Ainsi, ce traitement ne méconnaît pas l'intérêt des personnes concernées puisqu'il permettra aux bénéficiaires de prestations d'être pris en charge en tenant compte de leur situation au moment des soins.

La Commission observe, d'une part, que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire des soins, ses noms, prénoms, numéro d'assuré social, caisse d'assurance maladie, sa qualité d'assuré ou de bénéficiaire et le lien avec le bénéficiaire doivent être communiquées au professionnel de santé ou à l'établissement de soin, notamment au moyen de la carte d'assuré social remise chaque année par le SPME, d'autre part, que de ces éléments découlent les procédures de facturation des soins et prestations.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées et leur origine

➤ Sur le détail des informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance de l'assuré et de ses ayants droit ;

- identification de l'assuré : numéro de matricule, caisse de rattachement (SPME) ;

- suivi administratif : date de soins/du jour, taux de prise en charge, date de fin du taux de prise en charge à 100%.

L'interrogation du traitement sera basée sur des triplets reprenant les données précédentes ; par exemple : identification de la Caisse/ numéro de matricule/date de naissance ou identification de la caisse/ nom et prénom/date de naissance.

Aussi celle-ci présuppose une communication d'informations préalable de la part de l'assuré ou du bénéficiaire des droits au praticien ou à l'établissement de santé.

Par ailleurs, la Commission relève que les logs de connexion aux applicatifs des personnes habilitées à avoir accès au traitement sont également traités.

➤ Sur l'origine des informations

Les informations ont pour origine les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Immatriculation au Service de Prestations Médicales de l'État », susvisé.

La Commission observe que les informations relatives aux logs de connexions des personnes habilitées ont pour origine le traitement « Gestion des accès aux systèmes d'informations opérés par les Caisses Sociales », susvisé.

La Commission considère que les informations traitées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par une circulaire administrative, établie afin de répondre aux obligations de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle que cette circulaire devra être mise à jour afin d'intégrer dans la liste des traitements exploités par le SPME le traitement en objet.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève que le présent traitement est mis en œuvre par un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. Aussi, en application de l'article 13 de ladite loi, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition au traitement des informations qui les concernent.

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès du SPME. Le délai de réponse est de trente jours.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont les professionnels de santé ou le personnel de l'établissement de soins, conventionnés, en charge de la facturation des soins. Certains sont localisés en France, Pays disposant d'un niveau de protection adéquat.

A cet égard, la Commission relève que les droits et habilitations des personnes ayant accès aux informations sont gérés par le prestataire du SPME, s'agissant de l'accès au Webservice, et par le professionnel de santé et/ou l'établissement de soins s'agissant des opérations de vérification pouvant être réalisées par lui-même ou en son nom.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le traitement fait l'objet d'interconnexions avec :

- le traitement ayant pour finalité « Immatriculation au Service de Prestations Médicales de l'État », s'agissant des données d'identification de l'assuré et de son ou ses ayants droit ;

- le traitement ayant pour finalité « Immatriculation des professionnels de santé » de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'informations opérés par les Caisses Sociales » de la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco.

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures techniques prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les données ne font l'objet d'aucune conservation dans le cadre du présent traitement.

La Commission relève, toutefois, que les logs de connexion aux applicatifs des personnes habilitées à avoir accès au traitement sont conservés 120 jours.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement comme suit « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par le SPME ».

Rappelle que :

- les rapprochements ne peuvent avoir lieu qu'entre traitements légalement mis en œuvre ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- la circulaire n° 2016-02 du 6 juin 2016 devra être modifiée, afin d'y intégrer le présent traitement une fois mis en œuvre, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par le SPME » du Service des Prestations Médicales de l'État.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 mai 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux professionnels de santé et aux établissements de soins émettant des factures électroniques pour le SPME ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 avril 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux professionnels de santé et aux établissements de soins émettant des factures électroniques pour le SPME ».

Monaco, le 3 mai 2017.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2017-46 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux professionnels de santé et aux établissements de soins émettant des factures électroniques pour le SPME » du Service des Prestations Médicales de l'État présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée, et l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette Convention, modifié ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 22 janvier 1947 relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.532 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire l'arrangement administratif particulier franco-monégasque concernant les modalités de remboursement des frais exposés dans les établissements de soins français et monégasques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005, modifiée, fixant les conditions d'applications de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux ;

Vu la circulaire n° 2016-02 du 6 juin 2016 relative à l'information des assurés relevant du Service des Prestations Médicales de l'État sur le respect de la protection des informations nominatives exploitées par ce service ;

Vu la Recommandation R(86) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale du 23 janvier 1986 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 10 janvier 2017 concernant la mise en œuvre par le Service des Prestations Médicales de l'État d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux professionnels de santé et aux établissements de soins émettant des factures électroniques pour le SPME » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 9 mars 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date 19 avril 2017 portant analyse dudit traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Les assurés sociaux et leurs ayants droit immatriculés auprès du Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) peuvent bénéficier de prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales sous certaines conditions.

La gestion de ces prestations a été dévolue au Service des Prestations Médicales de l'État créé par l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005.

Placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ce service est amené, dans le cadre des missions qui lui sont conférées par ladite ordonnance, à traiter des informations nominatives.

La mise en œuvre des traitements automatisés de ces informations est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux professionnels de santé et aux établissements de soins émettant des factures électroniques pour le SPME ».

Il concerne les assurés et ayants droit immatriculés auprès du SPME, ainsi que les professionnels de santé et établissements de soins qui lui adressent des demandes de remboursement liées à des prestations médicales réalisées pour des assurés sociaux immatriculés dans le cadre des procédures permettant la dispense de l'avance de frais par l'assuré, celle du « tiers payant » ou de HNP « Honoraires Non Payés », ou par le biais des Feuilles de soin électroniques, dites FSE.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- gérer les rejets de factures électroniques transmises par les professionnels de santé et les établissements de soins ;

- gérer les retours de paiements de factures de soins en tiers payant vers les professionnels de santé et les établissements de soins ayant émis des factures électroniques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

> Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 22 janvier 1947, « Les fonctionnaires, agents et employés de l'État et de la commune, nommés dans leur emploi ou fonction par ordonnance souveraine, arrêté ministériel ou arrêté municipal, ont droit au remboursement des frais médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques dans les limites du tarif de responsabilité » fixé par arrêté ministériel, notamment celui du 15 mars 1947.

De manière générale, le SPME, créé par l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 est chargé de gérer « les prestations accordées par l'État au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance accident du travail, de l'assurance invalidité, des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents », d'instruire pour le compte de la Commune les dossiers des prestations similaires accordées par celle-ci et « d'effectuer pour certains établissements publics, les décomptes de remboursement des prestations médicales en nature qu'ils attribuent ».

En application de la réglementation encadrant l'octroi et le remboursement des frais en la matière, le responsable de traitement précise que le SPME « assure la gestion des factures qu'il reçoit, lesquelles peuvent donner lieu à remboursement à l'assuré, paiement au professionnel de santé ou à l'établissement de soins, ou à rejet avec retour au bénéficiaire du paiement ».

La facturation et le recouvrement des prestations s'appuient sur la codification des actes établie par arrêtés ministériels, tel l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, ou l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005.

Ainsi, le présent traitement s'inscrit dans le cadre de la gestion des opérations comptables et financières liées aux remboursements à l'assuré, au paiement à l'établissement de soins ou aux professionnels de santé de prestations réalisées au bénéfice d'un assuré ou de ses ayants droit.

Le traitement implique l'exploitation de données de santé limitées au strict minimum dans le cadre des objectifs recherchés et des exceptions fixées à l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission considère que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement et le destinataire des informations qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il s'inscrit dans le processus de gestion des demandes de remboursement des assurés sociaux immatriculés auprès du SPME permettant de simplifier et de fiabiliser les procédures de paiements des factures, notamment, lorsque celles-ci sont directement réglées auprès des professionnels de santé ou des établissements de soins si l'assuré bénéficie d'une dispense d'avance de frais.

Le responsable de traitement précise que dans ce cas l'assuré est informé des mouvements lors de la délivrance d'un décompte spécifique.

La Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées et leur origine

> Sur le détail des informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité de l'émetteur de la facture : type, numéro d'identification ;

- identité de l'assuré social : nom, prénom, numéro d'assuré social ;

- identité du bénéficiaire des soins : nom, prénom, date de naissance ;

- éléments de facturation: numéro de facture du professionnel de santé, type d'assurance (maladie, maternité, accident) ;

- éléments de rejet : date de la journée comptable, numéro de lot, numéro d'archivage, code rejet ;

- éléments de paiement : numéro de facture, type d'assurance (maladie, maternité, accident) ; numéro de journée, numéro de lot, numéro d'archivage ; mode de traitement, discipline médico-tariffaire, dates de prescription, dates de soin, fin des soins, prix unitaire d'un acte, base de remboursement, taux de remboursement, montant remboursé, numéro d'exécutant, spécialité de l'exécutant.

➤ Sur l'origine des informations

Les informations relatives aux identités et aux éléments de facturation ont pour origine la facture électronique du professionnel de santé.

Les informations relatives aux éléments de rejet ou aux éléments de paiement, selon le cas, ont pour origine le présent traitement ainsi que le traitement ayant pour finalité « Décomptes - Gestion et remboursement des prestations médicales en nature » du Service des Prestations Médicales de l'État, légalement mis en œuvre.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par une circulaire administrative, établie afin de répondre aux obligations de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle que cette circulaire devra être mise à jour afin d'intégrer le traitement en objet dans la liste des traitements exploités par le SPME.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève que le présent traitement est mis en œuvre par un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. Aussi, en application de l'article 13 de ladite loi, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition au traitement des informations qui les concernent.

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès du SPME. Le délai de réponse est de trente jours.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires des informations

➤ Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel prestataire habilité, sous contrat avec le responsable de traitement, concernant les éléments de liquidation et ceux portés dans l'écran « rejets » lors de la liquidation : en création, inscription, modification, mise à jour et suppression ;

- les professionnels de santé et/ou les personnels habilités de l'établissement de soins s'agissant des opérations de vérification pouvant être réalisées par lui-même ou en son nom.

➤ Les destinataires des informations

Les personnels des établissements de soins et les professionnels de santé, installés en France ou en Principauté, sont destinataires des informations concernant les factures qu'ils ont adressées au SPME pour modification ou correction des éléments rejetés. Certains sont localisés en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat.

La Commission relève que les accès au présent traitement et les communications d'informations sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement fait l'objet d'interconnexions avec le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Décomptes - Gestion et remboursement des prestations médicales en nature », dénommé « Décompte des prestations médicales en nature », du Service des Prestations Médicales de l'État, légalement mis en œuvre.

La Commission relève qu'il fait également l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales », dénommé « F.S.E. : Feuilles de Soins Électroniques (application en mode Web) », légalement mis en œuvre.

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures techniques prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle relève qu'une Convention sera signée entre SPME et « les partenaires de santé », c'est-à-dire les établissements de soins et les professionnels de santé qui souhaiteront bénéficier de cette nouvelle procédure.

Elle rappelle en outre que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des données est fixée à une année.

La Commission relève que la procédure décrite a pour objet de télétransmettre les données de facturation en format électronique selon des normes d'échanges en vigueur mentionnées par contrat. En conséquence, elle constate que les flux émis sont susceptibles d'être considérés comme des mandatements.

Par ailleurs, elle observe que le projet de Convention impose des règles de conservation des pièces justificatives conforme à ce délai, « le cas échéant sous forme numérique, pendant une durée de un an ».

Le Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la circulaire n° 2016-02 du 6 juin 2016, devra être modifiée afin d'y intégrer le présent traitement une fois mis en œuvre, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux professionnels de santé et aux établissements de soins émettant des factures électroniques pour le SPME » du Service des Prestations Médicales de l'État.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 mai 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 avril 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale ».

Monaco, le 3 mai 2017.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Délibération n° 2017-47 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » du Service des Prestations Médicales de l'État présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 portant création du Centre Monégasque de Dépistage ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la circulaire n° 2016-02 du 6 juin 2016 relative à l'information des assurés relevant du Service des Prestations Médicales de l'État sur le respect de la protection des informations nominatives exploitées par ce service ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu la demande d'avis reçue le 31 mars 2017 concernant la mise en œuvre par le Ministre d'État d'un traitement automatisé relatif à la « Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » du Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2017 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) est en charge de la gestion des prestations accordées par l'État et par la Commune au titre de l'assurance maladie, maternité, de l'assurance invalidité, des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents.

Placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ce Service est amené, dans le cadre des missions, à traiter des informations nominatives.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale ».

Les personnes concernées par le traitement sont mentionnées comme « les assurés ou ayants droit selon les conditions d'âge ». La Commission observe que le traitement du Centre Monégasque de Dépistage, concomitamment examiné, précise que les données qui lui sont communiquées concernent « les femmes et les hommes âgés de 65 à 80 ans dans l'année concernée dont les droits sont ouverts auprès [des] différentes caisses sociales [de la Principauté], soit en qualité d'assurés directs, soit en qualité d'ayants droit ».

Ce traitement s'inscrit « dans le cadre de la campagne de dépistage organisée sous l'égide du Département des affaires sociales et de la santé ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- Recenser la population à dépister, soit les personnes assurées ou ayants droit d'un assuré auprès du SPME entrant dans la catégorie de la population ciblée par la campagne de dépistage ;

- Extraire les informations permettant de contacter les personnes ciblées ;

- Transmettre annuellement au Centre Monégasque de Dépistage les informations ainsi obtenues.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

La Commission relève qu'aux termes de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005, le SPME est, notamment, chargé « de gérer les prestations accordées par l'État au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance accident du travail, de l'assurance invalidité, des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents », et « d'instruire pour le compte de la Commune les dossiers des prestations accordées par celle-ci au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance invalidité, des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents ».

En conséquence, le SPME traite des informations sur les assurés sociaux immatriculés auprès de ce Service, conformément au traitement ayant pour finalité « Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'État », mis en œuvre conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le SPME est un acteur de la politique de la santé publique de la Principauté de Monaco menée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

La Commission observe que l'Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 et l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 confient au Centre Monégasque de Dépistage, « placé sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire », des missions générales tendant à l'organisation des actions de dépistage de certaines pathologies.

Le présent traitement s'inscrit dans le cadre des actions souhaitées par le Gouvernement concernant la lutte contre les facteurs de risques de l'anévrisme de l'aorte abdominale, son dépistage et leur prise en charge par les organismes sociaux.

Par ailleurs, le traitement communique une donnée de santé portant sur la date du dernier examen de dépistage remboursé par la Caisse. La communication de ces données à des personnes soumises au secret médical est conforme à l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, ce traitement est licite au sens des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification du traitement

Le SPME souhaite donc communiquer, chaque année, au Centre Monégasque de Dépistage une liste nominative des hommes et des femmes entrant dans les catégories d'âge visées par la campagne de dépistage. Les informations nominatives communiquées sont limitées aux seules informations utiles permettant de les contacter.

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre de ce traitement par un motif d'intérêt public : l'organisation de cette campagne de dépistage portant sur l'anévrisme de l'aorte abdominale.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Identité du bénéficiaire : civilité, nom de naissance, nom marital, prénom, date de naissance, âge durant l'année du traitement, numéro de matricule et lien familial avec l'ouvreur de droit, qualité d'assuré ou d'ayant droit ;

- Adresse et coordonnées : adresse de l'ouvreur de droit ;

- Donnée de santé : date du dernier examen de dépistage remboursé au cours des trois dernières années.

La Commission précise que le numéro SPME n'a pas vocation à être utilisé comme une donnée d'identification électronique. Il s'agit d'un matricule permettant d'identifier une personne au même titre que son nom ou son prénom, utilisé au sein de l'Administration comme matricule interne et numéro d'assuré social.

Les informations ont pour origine deux traitements automatisés exploités par le SPME, légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 :

- le traitement ayant pour finalité « immatriculation au service des prestations médicales de l'État », pour les données relatives à l'identité et à l'adresse de l'ouvreur de droit ;

- le traitement ayant pour finalité « Décomptes - Gestion et remboursement de prestations médicales en nature », s'agissant de la date d'un acte de dépistage de moins de 5 ans.

La Commission relève que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la présente exploitation est compatible avec les finalités qui ont justifié leur traitement à l'origine.

La Commission considère que les informations collectées dans le présent traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par un affichage dans les locaux du SPME, par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne, par une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général, par une circulaire du SPME et par un courrier adressé à l'intéressé.

La Commission précise que cette circulaire devra être mise à jour afin d'intégrer le traitement en objet dans la liste des traitements exploités par le SPME.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, leur droit d'opposition et de rectification auprès du SPME par voie postale, par courrier électronique ou sur place.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La réponse à toute demande est réalisée dans les quinze jours suivants la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé selon les mêmes voies.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires des informations

➤ Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- les personnels de la cellule Système d'Information et d'Aide à la Décision (SIAD) des Caisses Sociales de Monaco pour la réalisation du fichier à la demande du SPME ;

- les personnels du Pôle Fourniture de Service (PFS) des Caisses Sociales de Monaco pour la dépose dans l'EDI (système d'échange de données informatisées) ;

- les personnels du SPME chargés de vérifier et valider les listes établies : en consultation.

➤ Le destinataire des informations

Le destinataire des informations est le Centre Monégasque de Dépistage. La Commission observe que ledit Centre est habilité à organiser les campagnes de dépistage en Principauté.

La Commission relève que les accès au présent traitement et les communications d'informations sont dévolus en considération des missions, attributions et fonctions des personnes auxquels ils sont attribués.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement fait l'objet d'interconnexions avec le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

- « Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'État » du Service des Prestations Médicales de l'État ;

- « Décomptes - Gestion et Remboursement des prestations médicales en nature », dénommé « Décompte des prestations médicales en nature », du Service des Prestations Médicales de l'État.

La Commission relève que le traitement fait également l'objet d'interconnexions avec les traitements :

- « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales »,

- « Gestion des techniques automatisées de communication » du Service Informatique de l'État.

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des données est de 13 mois, soit la durée de sauvegarde entre deux traitements. Cette durée de conservation correspond à la fréquence du traitement plus 1 mois, pour vérification de la cohérence des données dans le temps.

Ainsi, les informations traitées sont mises à jour chaque année avant communication au Centre Monégasque de Dépistage.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Précise que la circulaire élaborée afin de répondre aux obligations de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 devra être mise à jour afin d'intégrer le traitement en objet dans la liste des traitements exploités par le SPME ;

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » du Service des Prestations Médicales de l'État.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 mai 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Centre Monégasque de Dépistage, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 avril 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

La mise en œuvre, par le Centre Monégasque de Dépistage, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale ».

Monaco, le 3 mai 2017.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Délibération n° 2017-48 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » du Centre Monégasque de Dépistage présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 portant création du Centre Monégasque de Dépistage ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2016-185 du 14 décembre 2016 portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération n° 2016-186 du 14 décembre 2016 portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la demande d'avis reçue le 27 février 2017 concernant la mise en œuvre par le Ministre d'Etat d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » du Centre Monégasque de Dépistage ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2017 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Monégasque de Dépistage, situé au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace, est placé sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale ».

Selon le responsable de traitement, il concerne « les femmes et les hommes âgés de 65 à 80 ans dans l'année concernée dont les droits sont ouverts auprès [des] différentes caisses sociales [de la Principauté], soit en qualité d'assurés directs, soit en qualité d'ayants droit ».

La Commission précise que les caisses sociales concernées sont la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) et le Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME).

Elle observe que lesdites Caisses ont soumis à l'avis de la Commission les traitements afférents aux communications d'informations nominatives relatives aux personnes concernées par le présent traitement, comme précisé infra.

Considérant les demandes d'avis soumises par lesdites Caisses, la Commission précise que les personnes concernées par la campagne de dépistage sont les assurés résidant en Principauté.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- sélectionner la population ciblée à dépister chaque année en fonction de l'âge, du lieu de résidence et n'ayant pas réalisé d'échographie abdominale au cours des cinq années précédant la campagne ;

- adresser des courriers à ces personnes cibles des campagnes de dépistage organisées par le Centre Monégasque de Dépistage dans le cadre de la politique de santé publique du Gouvernement Princier ;

- collecter des informations sur le suivi du dépistage ;

- établir des statistiques anonymes concernant la santé publique.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Créé par l'Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012, le Centre Monégasque de Dépistage est un acteur de la politique de santé publique de la Principauté de Monaco.

Conformément à l'article 2 de cette ordonnance, il a pour mission « d'organiser les campagnes de dépistage ciblées » (du cancer du col de l'utérus, du cancer colorectal, du cancer du sein, de l'ostéoporose) et « des actions ponctuelles de dépistage de certaines pathologies » (diabète, mélanome...).

La Commission observe que la campagne de dépistage envisage une action annuelle qui devrait être mentionnée parmi les campagnes de dépistage listées à l'article précité.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est justifié par un motif d'intérêt public et qu'il est nécessaire aux fins de la médecine préventive.

La Commission relève, en outre, qu'il est effectué sous la responsabilité d'un praticien de santé soumis au secret professionnel.

Ainsi, ce traitement est licite au sens des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre de ce traitement par un motif d'intérêt public, inscrit dans les missions dévolues à la Direction de l'Action Sanitaire par l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 et au Centre Monégasque de Dépistage par l'Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité du destinataire : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom, date de naissance, organisme social et identifiant de l'organisme, qualité d'assuré ou d'ayant droit, numéro d'assuré social, âge durant l'année de la campagne ;

- situation de famille : qualité d'assuré ou d'ayant droit « conjoint » ;

- adresse et coordonnées : adresse de l'ouvreur de droit ;

- données de santé : date du dernier examen de dépistage remboursé par l'organisme de sécurité sociale.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, à l'adresse de la personne à contacter et à la date du dernier examen de dépistage remboursé par l'organisme de sécurité sociale dont relève l'assuré ciblé ont pour origine les organismes de sécurité sociale de Monaco, c'est-à-dire la CCSS, la CAMTI et le SPME.

À cet égard, la CCSS et la CAMTI ont toutes deux soumis à l'avis de la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet de transmettre annuellement un fichier nominatif ciblant une population concernée par le présent dépistage.

Ces traitements ont reçu un avis favorable de la Commission, par délibérations n° 2016-185 et n° 2016-186, susvisées, avis soumettant toutefois les transmissions à la mise en œuvre par le Centre de Dépistage de Monaco du présent traitement.

En outre, la Commission a concomitamment examiné le traitement automatisé d'informations nominatives du SPME ayant le même objet réalisé à partir des données des assurés sociaux relevant de sa compétence.

La Commission relève que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, la présente exploitation des informations nominatives communiquées par les organismes susvisés est compatible avec les traitements précités.

Par ailleurs, elle note que la demande d'avis indique la collecte de « données d'identification électronique », comportant le matricule de la personne concernée, sa qualité d'assuré ou d'ayant droit conjoint et l'identifiant de l'organisme d'affiliation. Toutefois, elle ne précise pas en quoi ces informations répondent à cette catégorie de données. Aussi, elle considère que ces données ne peuvent pas servir d'identifiant électronique.

Enfin, elle observe que le responsable de traitement recevra annuellement uniquement le nombre d'échographies réalisées, statistiques globales non nominatives, dans le cadre de la campagne de dépistage.

Elle considère que les informations collectées dans le présent traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de sa finalité, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, par un affichage et par un courrier signé du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé adressé aux intéressés afin de les inciter à réaliser les examens de dépistage.

La Commission considère les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les personnes concernées disposent d'un droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Elles peuvent exercer leur droit d'accès, d'opposition et de rectification auprès du Centre Monégasque de Dépistage par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les quinze jours qui suivent la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé(e) par les mêmes voies.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation relèvent de l'autorité du responsable de traitement. Il s'agit du personnel médical et administratif du Centre Monégasque de Dépistage agissant sous l'autorité du médecin responsable du Centre.

➤ Le destinataire des informations

Les informations nominatives traitées restent internes au Centre.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le présent traitement est réalisé à partir des informations transmises par les organismes sociaux de Monaco, comme précédemment évoqué, et plus spécifiquement des traitements ayant pour finalité :

- « Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » de la CCSS, susvisé ;

- « Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » de la CAMTI, susvisé ;

- « Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » du SPME, concomitamment soumis.

La Commission relève que ces mises en relation sont conformes au principe de compatibilité de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que la CCSS et la CAMTI pourront mettre en œuvre lesdits traitements.

Par ailleurs, la Commission souligne que le présent traitement est mis en relation avec les traitements ayant pour finalité :

- « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », du Centre Hospitalier Princesse Grace, aux fins de garantir la sécurité du traitement quant aux accès des personnes habilitées ;

- « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations entre le Centre Monégasque de Dépistage et le SPME.

La Commission constate que ces derniers traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Cependant, les informations enregistrées temporairement sur le répertoire du SI du CHPG doivent être chiffrées dès réception et conservées pendant treize mois après saisie sur le serveur d'application Neoscope.

De même les accès distants du prestataire à la base de données médicales doivent être acceptés, supervisés et journalisés au travers d'une application spécialisée.

Par ailleurs les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des données est de trente ans à compter du dernier contact avec le Centre.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- par délibération n° 2016-185 et n° 2016-186 du 14 décembre 2016, la CCIN a émis deux avis favorables à la mise en œuvre par la CCSS et la CAMTI de traitements automatisés d'informations

nominatives destinés à transmettre annuellement au Centre Monégasque de Dépistage des informations concernant leurs assurés, résidant en Principauté, strictement limitées aux personnes ciblées par la campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale, tout en considérant que lesdites transmissions ne pourraient être réalisées que lorsque le Centre de Dépistage de Monaco aura légalement mis en œuvre le traitement afférent ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Relève que :

- la campagne de dépistage envisagée est une action annuelle qui devrait être mentionnée parmi les campagnes listées à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 ;

- le Centre Monégasque de Dépistage recevra uniquement les informations des personnes ciblées résidant en Principauté de Monaco, comme précisé dans les traitements des Caisses précitées ;

- le Centre Monégasque de Dépistage recevra annuellement uniquement le nombre d'échographies réalisées par le Centre Hospitalier Princesse Grace dans le cadre de la campagne de dépistage.

Considère que :

- le matricule de la personne concernée, sa qualité d'assuré ou d'ayant droit conjoint et l'identifiant de l'organisme d'affiliation ne pourront pas être utilisés comme identifiant électronique.

Demande que :

- les informations enregistrées temporairement sur le répertoire du SI du CHPG soient chiffrées dès réception et conservées pendant treize mois après saisie sur le serveur d'application Neoscope.

- les accès distants du prestataire à la base de données médicales soient acceptés, supervisés et journalisés au travers d'une application spécialisée.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » du Centre Monégasque de Dépistage.

Le Président de la Commission

de Contrôle des Informations

Nominatives.

Délibération n° 2017-54 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 408 du 15 février 2006 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation CM/Rec(2015)5 du Conseil de l'Europe du 1^{er} avril 2015 sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu le Code civil ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, Autorité Administrative Indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi.

Par la présente délibération, la Commission souhaite préciser les grands principes de protection des informations nominatives applicables aux dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés, et ce afin de les orienter dans leurs démarches d'autorisation auprès d'elle.

À ce titre, cette recommandation annule et remplace la délibération n° 2012-118 du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés.

I. Dispositions générales

Les établissements bancaires et assimilés peuvent recourir à un système d'enregistrement des conversations téléphoniques dans le cadre de leur obligation de traçabilité des transmissions d'ordres.

Il s'ensuit une collecte d'informations nominatives, afférentes tant à la personne utilisant le téléphone qu'à son interlocuteur, cela afin de permettre aux personnes habilitées de consulter et réécouter leur contenu lorsque cela s'avère nécessaire.

Ces traitements « mis en œuvre à des fins de surveillance » au sens de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, sont soumis à l'autorisation préalable de la Commission.

Toutefois, la Commission relève que la mise en place de tels systèmes comprend un certain nombre de dangers intrinsèques, et notamment :

- le risque d'atteinte à la vie privée des employés lors d'une utilisation à caractère privé du téléphone ;

- le risque de disproportion entre le dispositif mis en place et les objectifs poursuivis par le responsable de traitement ou son représentant ;

- la déloyauté de la collecte et du traitement des données nominatives d'une personne n'ayant pas les moyens de s'y opposer ou de se défendre.

Au vu de ces éléments, la Commission estime nécessaire de retenir les principes fondamentaux ci-après exposés, afin de s'assurer de la conformité des dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

II. Fonctionnalités du traitement

La Commission considère que la mise en œuvre d'un dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques par un établissement bancaire ou assimilé ne peut avoir d'autres fonctionnalités que :

- l'enregistrement des conversations dans le cadre de la relation d'affaires pour permettre la traçabilité des ordres ;

- l'établissement de preuves en cas de litige avec un client/employé.

Le responsable de traitement peut procéder par échantillonnage et de manière aléatoire à un contrôle de la régularité des opérations.

III. Licéité et justification des dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques

La Commission considère qu'un traitement d'informations nominatives afférent à un dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée, dès lors qu'il est mis en œuvre aux seules fins de répondre aux obligations issues de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et son ordonnance souveraine d'application et de l'arrêté ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers.

Par ailleurs, elle rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, « les informations nominatives doivent être collectées et traitées loyalement et licitement [...] pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité ».

À ce titre, la Recommandation CM/Rec(2015)5 du Conseil de l'Europe du 1^{er} avril 2015 sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi précise que « le respect de la dignité humaine, de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel devrait être garanti lors du traitement de données à des fins d'emploi, notamment pour permettre aux employés le développement libre de leur personnalité et afin de préserver la possibilité de relations sociales et individuelles sur leur lieu de travail ».

En conséquence, la Commission appelle l'attention des établissements bancaires et assimilés sur le fait que les informations nominatives exploitées dans le cadre des traitements qui sous-tendent les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques ne sauraient être détournées de la finalité pour laquelle elles ont initialement été collectées.

En outre, ces dispositifs ne sauraient donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux des collaborateurs, mais également aux droits conférés par la loi aux Délégués du Personnel et aux Délégués Syndicaux.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le demandeur devra apporter les éléments permettant à la Commission de s'assurer que les droits et libertés des personnes seront protégés.

Ainsi, seuls les collaborateurs concernés, au regard des objectifs visés au point II de la présente délibération, devront être soumis à cette mesure d'enregistrement des conversations téléphoniques.

La Commission préconise que soit instaurée une modalité permettant d'avoir une conversation d'ordre privé non enregistrée, notamment par la mise à disposition d'un « téléphone blanc » non enregistré ou en laissant la possibilité aux salariés d'utiliser leurs téléphones personnels.

IV. Catégories d'informations traitées

Conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission considère que seules les catégories d'informations suivantes peuvent être traitées :

- identité : voix de l'appelant et de l'appelé ;
- contenu de la conversation téléphonique ;
- adresses et coordonnées : numéros de téléphone de l'appelant et de l'appelé ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux enregistrements ;
- données de connexion : logs, traces d'exécution, horodatage, fichiers journaux.

V. Durée de conservation

La Commission rappelle que conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les informations nominatives objets du traitement ne peuvent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont exploitées.

Ainsi, la Commission estime que l'enregistrement des conversations téléphoniques effectué dans le cadre de la relation d'affaires entre un établissement bancaire et ses clients peut être conservé pour une durée maximale de 5 ans, correspondant à la durée de prescription prévue par le Code civil.

Enfin, elle rappelle que dans le cadre de l'ouverture d'une procédure judiciaire, toute information nécessaire issue du traitement pourra être conservée jusqu'à la fin de la procédure.

VI. Information de la personne concernée

L'enregistrement des conversations téléphoniques étant un traitement particulièrement intrusif dans la vie professionnelle et privée autant de l'appelant que de l'appelé, la Commission insiste particulièrement sur la nécessaire information des personnes concernées.

À ce titre, l'existence d'un tel traitement d'informations nominatives doit être portée à la connaissance de ces dernières, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Aux termes de cet article, cette information doit porter sur :

- l'identité du responsable de traitement et le cas échéant, celle de son représentant à Monaco ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

Les collaborateurs doivent être informés de la manière la plus efficace possible. Ainsi, à des fins de transparence, il conviendra d'instaurer une procédure écrite décrivant avec précision, notamment, le déroulement de la procédure de contrôle, ses modalités, les appareils téléphoniques concernés (fixes ou mobiles), la finalité des contrôles envisagés et les modalités de droit d'accès.

Concernant les clients et les tiers la Commission demande que ceux-ci soient informés de l'enregistrement : par le biais d'une clause contractuelle, par l'envoi d'un courrier à titre informatif mentionnant la finalité du traitement et les modalités d'exercice du droit d'accès ou par un message vocal.

VII. Personnes ayant accès aux informations et destinataires

La Commission considère que l'accès aux informations objets des traitements visés par la présente délibération doit être limité aux seules personnes qui peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de leurs fonctions ou de leurs missions, ainsi que de la finalité du traitement.

Sur ce point, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17-1, alinéa 2, de la loi n° 1.165 précitée, le responsable de traitement doit « déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées ».

Elle recommande qu'aucun accès permettant l'audition d'enregistrement téléphonique ne soit possible sans, a minima, l'accord du responsable de la conformité.

Enfin, la Commission rappelle que les autorités judiciaires et administratives peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, être destinataires d'informations nominatives traitées, notamment pour la recherche de preuves ou la constatation d'infractions. Dans ce cas, des mesures de sécurité particulières devront être prises, concernant notamment le support sur lequel ces informations sont transmises, ainsi que la procédure de transfert, conformément aux dispositions du point IX de la présente délibération.

VIII. Interconnexions

La Commission constate que les traitements objets de la présente délibération sont nécessairement interconnectés avec ceux ayant pour finalité « la Gestion de la téléphonie fixe et mobile ».

IX. Mesures de sécurité et de confidentialité

La Commission rappelle qu'en application des articles 17 et 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement ou son représentant doit prendre toutes mesures utiles pour préserver la sécurité des informations objets du traitement, telles que l'authentification par un identifiant et un mot de passe individuel (réputé fort) régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle attire l'attention sur la nécessité d'avoir une sécurité adéquate en cas d'utilisation d'un commutateur téléphonique IP connecté à l'Internet et/ou au système d'information.

Enfin, la Commission admet que des données puissent être extraites et/ou copiées sur un support distinct en vue d'une communication aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées. Elle rappelle que dans ce cas, toute copie ou extraction de ces données devra être chiffrée sur son support de réception.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- d'une manière générale, tout traitement automatisé d'informations nominatives afférent à un dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques doit respecter les principes de la loi n° 1.165, modifiée, tels que précisés par la présente délibération ;

- la délibération n° 2012-118 du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés est annulée et remplacée par la présente délibération.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Délibération n° 2017-55 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « la gestion du contentieux ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu les Codes civil, pénal et de procédure pénale ;

Vu la Recommandation CM/Rec(2015)5 du Conseil de l'Europe du 1^{er} avril 2015 sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, Autorité Administrative Indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi.

Par la présente recommandation, la Commission souhaite préciser les grands principes de protection des informations nominatives applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « la gestion du contentieux » mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.

Cette recommandation a ainsi vocation à orienter les responsables de traitement dans leurs démarches auprès de la Commission.

I. Remarques liminaires

La Commission a pour objectif de proposer un cadre de formalités cohérent et facilement appréhendable par les responsables de traitements ayant à gérer des ressources humaines.

Aussi, ces derniers peuvent être éligibles aux formalités simplifiées de « Gestion administrative des salariés », « Gestion des élections des délégués du personnel », et peuvent être dispensés de formalités en ce qui concerne la paie des personnels.

Toutefois, aucun cadre n'est prévu pour la gestion du contentieux pouvant notamment résulter de problèmes disciplinaires, et comportant des informations nominatives « portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté », qui relève de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et pour lequel une demande d'autorisation préalablement à la mise en œuvre du traitement est nécessaire.

Cette gestion du contentieux ne concerne pas uniquement les entreprises dans leurs relations avec les salariés mais toute personne physique ou morale entrant dans le champ d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et désirant faire valoir ses droits en justice à l'égard d'un tiers ou d'un client.

Ainsi, la Commission estime nécessaire, en se bornant à de seules considérations relatives à la protection des informations nominatives, de retenir les principes fondamentaux ci-après exposés.

II. Champ d'application et formalités légales applicables

Les principes consacrés par la présente délibération s'appliquent à tout traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « la gestion du contentieux » mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.

➤ Régime applicable aux traitements portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, et mis en œuvre à des fins de surveillance

Un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre aux fins de gérer un contentieux contiendra le plus souvent des informations portant sur des activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté.

En conséquence, la Commission estime que ces traitements sont susceptibles d'être soumis à une demande d'autorisation préalable, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Les personnes concernées

Les personnes concernées par ce type de traitement sont les personnes mises en cause dans un contentieux, et plus généralement toute personne intéressée à la procédure.

III. Licéité du traitement

Conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, pour être licites, les traitements ayant pour finalité « la gestion du contentieux » doivent être « nécessaires à la poursuite d'un objectif légitime essentiel et [respecter] les droits et libertés mentionnés à l'article premier des personnes concernées (...) ».

A cet égard, la Commission relève que tout employeur dispose d'un pouvoir disciplinaire permettant de sanctionner les manquements aux obligations professionnelles.

Par ailleurs, le responsable de traitement en tant que justiciable doit pouvoir préparer et suivre les actions en justice le concernant.

IV. Justification du traitement

En application de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission considère qu'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « la gestion du contentieux » peut être justifié, par « la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant ou par le destinataire, à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée », qui lui permet d'optimiser le suivi de la défense de ses droits.

V. Fonctionnalités du traitement

La Commission considère que ce type de traitement peut avoir pour fonctionnalités :

- Préparer et suivre une action disciplinaire ;
- Préparer et suivre une action en justice ;
- Effectuer un suivi des décisions rendues pour les faire exécuter.

Par ailleurs, et sous réserve d'une justification spécialement apportée à cet effet, la Commission estime que certaines fonctionnalités complémentaires pourraient s'adjoindre à celles-ci.

VI. Information de la personne concernée

La Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les personnes concernées par l'exploitation de leurs informations nominatives doivent être informées de :

- l'identité du responsable de traitement ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant.

Lorsque des mesures conservatoires sont rendues nécessaires pour éviter la dissimulation ou la destruction de preuves, l'information des personnes concernées peut être effectuée après l'adoption desdites mesures.

VII. Respect des droits d'accès

La Commission rappelle que le responsable de traitement est tenu de garantir à toute personne concernée son droit d'accès.

Elle indique également, concernant les traitements dont s'agit, que le droit d'accès ne peut conduire à accéder directement aux documents qu'ils contiennent, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats.

VIII. Catégories d'informations traitées

Conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la Commission considère que les catégories d'informations suivantes peuvent être collectées et traitées :

- identité : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, des personnes concernées par la procédure (personne mise en cause, témoin, victime, auxiliaires de justice mandatés dans la procédure) ;
- adresses et coordonnées : adresse, numéro de téléphone, numéro de fax ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite : date, nature, motifs, montants et éventuels échelonnements des condamnations, et plus généralement toutes informations relatives à cette catégorie d'informations en rapport avec les procédures suivies ;
- informations relatives à la procédure : faits litigieux, documents et pièces recueillis à titre probatoire (externes tels que notamment des constats, témoignages, attestations, mise en demeure, ou provenant d'un traitement exploité par le responsable de traitement, tels que notamment des images de vidéosurveillance, des logs de connexion, etc.), date de début et de clôture du litige, juridiction saisie, date de l'assignation, de l'audience, nature et objets des demandes, griefs, argumentations, observations et avis des représentants légaux, date de jugement ;
- commentaires : descriptions et suivis des procédures.

En ce qui concerne les commentaires, la Commission rappelle que ces derniers doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant.

Par ailleurs, elle rappelle que d'autres informations nominatives nécessaires à l'accomplissement de la finalité du présent traitement peuvent être collectées. Conformément à l'article 10-1, susvisé, le

responsable de traitement doit veiller à ce qu'elles soient « adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...) ».

IX. Personnes ayant accès aux informations et les destinataires

➤ Les personnes ayant accès aux informations

La Commission considère que l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché.

Elle rappelle, s'agissant des traitements visés à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée et conformément aux dispositions de l'article 17-1 de ladite loi, que le responsable de traitement ou son représentant doit « déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seuls accès, pour les strictes besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées ».

➤ Les destinataires

La Commission estime que peuvent être destinataires des informations objets du présent traitement les sous-traitants du responsable de traitement habilités à gérer les litiges, les auxiliaires de justice et officiers ministériels, les autorités saisies du litige.

X. Rapprochements et Interconnexions

La Commission constate que le présent traitement peut être alimenté d'informations nominatives contenues dans d'autres traitements du responsable de traitement, ayant permis la constatation de manquements aux règles de travail ou permettant la constatation d'infraction (exemple : images de vidéosurveillance relatives à un vol, manquements aux règles de compliance, etc.).

Elle rappelle néanmoins que ces traitements à l'origine du contentieux doivent être préalablement soumis à formalité auprès d'elle.

XI. Transfert de données vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat

La Commission constate que les informations objets du présent traitement peuvent faire l'objet de communications ponctuelles, en fonction du contentieux concerné, vers des avocats ou auxiliaires de justices situés dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat hors protection adéquate.

Elle relève que ces transferts sont nécessaires « au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ».

Aussi, elle considère comme étant valablement effectuée la demande d'autorisation de transfert par les responsables de traitement dès lors que ces derniers l'informent desdits transferts et de leur sécurité dans le formulaire relatif au présent traitement.

XII. Confidentialité et mesures de sécurité

La Commission rappelle qu'en application des articles 17 et 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement ou son représentant doit prendre toutes mesures utiles pour préserver la sécurité des informations objets du traitement, telles que l'authentification par un identifiant et un mot de passe individuel (réputé fort) régulièrement renouvelé.

A cet égard, elle estime que les personnes habilitées à avoir accès au traitement doivent être astreintes à une obligation de confidentialité particulièrement stricte.

Par ailleurs, elle estime que le responsable de traitement ou son représentant est tenu de mettre en place des mesures organisationnelles pour garantir la confidentialité de ces informations et de tracer les accès au traitement.

Enfin, elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

XIII. Durée de conservation

La Commission rappelle que conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les informations nominatives objets du traitement ne peuvent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont exploitées.

Aussi, elle estime que les données collectées dans le cadre de la gestion d'un précontentieux doivent être supprimées dès le règlement amiable d'un litige ou à la date de prescription de l'action en justice correspondante.

Les informations relatives à un contentieux doivent être supprimées dès l'extinction des procédures et de leurs exécutions.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les traitements ainsi exploités doivent être conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 telles que précisées dans le cadre de la présente délibération.

Le Président de la Commission

de Contrôle des Informations

Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 mai 2017 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Habitat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer la vacance ou la location d'un logement du Secteur protégé ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 mars 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Habitat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Déclarer la vacance ou la location d'un logement du Secteur protégé ».

Monaco, le 3 mai 2017.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2017-60 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer la vacance ou la location d'un logement du Secteur protégé » de la Direction de l'Habitat présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée ;

Vu la loi n° 887 du 25 juin 1970 portant limitation du champ de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 21 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 5 janvier 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Déclarer la vacance ou la location d'un logement du Secteur protégé » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 2 mars 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

En 2011, le Ministre d'État a mis en œuvre le traitement ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », qui permet aux usagers de créer un compte unique utilisé comme point d'entrée à différents téléservices de l'Administration qui ont été mis en œuvre séparément.

Le présent traitement de la Direction de l'Habitat s'inscrit dans ce processus. Il est présent sur le guichet virtuel et permet aux usagers de déposer en ligne leurs demandes relatives aux logements compris dans les champs d'application des lois n° 1.235 et n° 887.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « déclarer la vacance ou la location d'un logement du secteur protégé ».

Il concerne les propriétaires d'un logement concerné ou mandataire du propriétaire.

La Commission relève que sont aussi des personnes concernées les anciens occupants et les nouveaux occupants (ainsi que les membres de leur foyer) des logements dont s'agit.

Ce traitement a pour fonctionnalités de permettre aux usagers de :

« - Déposer la déclaration d'offre de location d'un logement - loi n° 1.235 ;

- Déposer la déclaration de vacance d'un logement - loi n° 1.235 ;

- Déposer la déclaration de location d'un logement - loi n° 1.235 ;

- Déposer la déclaration de vacance d'un logement - loi n° 887 ;

- Déposer la déclaration de location ou occupation à titre gratuit d'un logement - loi n° 887 ».

Celui-ci étant interconnecté avec le traitement « Gestion des usagers » pour permettre l'accès à la démarche en ligne, il est précisé que pourront être effectués par ces derniers les fonctionnalités suivantes :

« - Saisie des informations sur le propriétaire et éventuellement sur le mandataire (si applicable) ;

- Saisie des informations sur le logement ;

- Saisie des informations sur l'ancien occupant ;

- Saisie des informations sur le nouvel occupant et son foyer (uniquement dans le cas des déclarations de location) ;

- Désinscription du téléservice ;

- Envoi d'un courriel de confirmation du dépôt de la demande ;
- Suivi du traitement de la demande ;
- Compléter une demande incomplète ;
- Envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- Expiration et envoi d'un courriel d'expiration d'un accès à la démarche en ligne ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale et un motif d'intérêt public.

En ce qui concerne le consentement, la Commission relève que les personnes concernées doivent, afin d'effectuer leurs formalités en lien avec la Direction de l'Habitat, s'inscrire et accepter les conditions générales d'utilisation, en conformité avec le traitement de « Gestion des usagers », légalement mis en œuvre. Aussi, recourir à la démarche en ligne repose sur la volonté des personnes concernées souhaitant remplir leurs obligations vis-à-vis de la Direction de l'Habitat par ce biais.

Par ailleurs, la Commission constate que la collecte d'informations nominatives dont s'agit est prévue par les textes suivants :

- l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;
- la loi n° 887 du 25 juin 1970 portant limitation du champ d'application de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 4.261 du 29 décembre 1970 fixant les modalités d'exécution de la loi n° 887 du 25 juin 1970 portant limitation du champ d'application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;
- la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ainsi construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, et ses ordonnances d'application ;
- l'arrêté ministériel n° 2000-609 du 29 décembre 2000 portant application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation.

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :
 - en ce qui concerne le propriétaire : nom, prénoms, raison sociale, nationalité ;

- en ce qui concerne le gérant/mandataire : nom, prénoms, raison sociale, nom de la personne à contacter ;
- en ce qui concerne l'ancien occupant : nom, prénoms, en qualité de ;
- en ce qui concerne le nouvel occupant : nom, prénoms, lieu de naissance, date de naissance, nationalité, en qualité de ;
- membre du foyer du nouvel occupant : nom, prénoms, lieu de naissance, date de naissance, en qualité de ;
- situation de famille :
 - en ce qui concerne le nouvel occupant : situation de famille ;
 - en ce qui concerne les membres du foyer du nouvel occupant : lien de parenté avec le nouvel occupant ;
- adresse et coordonnées :
 - en ce qui concerne le propriétaire : téléphone, adresse ;
 - en ce qui concerne le gérant/mandataire : téléphone, adresse ;
 - en ce qui concerne le nouvel occupant : téléphone, ancienne adresse ;
 - en ce qui concerne le logement concerné : adresse, quartier, étage, localisation, nombre de pièces, superficie, catégorie d'immeuble, commodités ;
- formations-diplômes-vie professionnelle : profession du nouvel occupant ;
- caractéristiques financières : loyer mensuel du nouvel occupant ;
- loisirs, habitudes de vie et comportement : historique de navigation de l'utilisateur, pages visitées, temps resté sur la page visitée ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'utilisateur ;
- données de connexion : données d'horodatage, log de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur.

Les informations ont pour origine la personne effectuant la démarche en ligne en ce qui concerne l'identité, la situation de famille, l'adresse et coordonnées, la catégorie formation-diplôme-vie professionnelle, les caractéristiques financières. Les autres informations proviennent du module web de la démarche en ligne ou du système lui-même.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée à partir d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne et une mention dans les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que toutes les personnes concernées doivent être informées conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique, par voie postale et sur place.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont réalisés selon les mêmes modalités.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataire des informations objets du présent traitement.

Les accès sont définis comme suit :

- les personnels de la Direction de l'Habitat habilités à la gestion de ces logements dans le cadre des missions du Service ;

- les personnels de la Direction Informatique ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;

- les Personnels de la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement est interconnecté avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre, afin de permettre à la personne concernée d'accéder aux téléservices de l'Administration ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'Etat aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées », légalement mis en œuvre, afin de permettre aux personnels habilités d'accéder au traitement dont s'agit.

La Commission relève également que le traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » aux fins d'utilisation de la messagerie électronique de l'État.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 1 an, sauf celles liées aux habitudes et aux données de connexion qui sont conservées 3 mois.

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- toutes les personnes concernées doivent être informées conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer la vacance ou la location d'un logement du Secteur protégé » de la Direction de l'Habitat.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles - Foyer Paroissiale

Le 15 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Les vertus théologiques : foi, espérance et charité » par le Père François Potez, du diocèse de Paris.

Le 18 mai, de 20 h 30 à 22 h 30,

Conférence « Spécial famille » par Olivier Florant, Sexologue et consultant du CLER Amour et Famille sur le thème « S'engager dans la vie ».

Église Saint Nicolas - Foyer Paroissial

Le 2 juin, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Patries » suivie d'un débat sur le thème « Quel avenir pour la jeunesse aujourd'hui ? ».

Opéra de Monte-Carlo

Le 19 mai,

Concert par Ben l'Oncle Soul.

Auditorium Rainier III

Le 30 mai, de 19 h 30 à 22 h,

Conférence-débat « Enjeux et Société » sur le thème « Modernité et désarroi contemporain » par Jean-Claude Escaffit, journaliste avec la participation de Jean-Claude Guillebaud, journaliste, écrivain, éditeur et Fabrice Hadjadj, philosophe, Directeur de l'Institut européen Philanthropos.

Le 2 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Eivind Aadland avec Baiba Skride, violon. Au programme : Grieg, Schumann et Sibelius. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Théâtre Princesse Grace

Le 16 mai, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Qui a peur de Virginia Woolf ? » de Edward Albee avec Dominique Valadié, Wladimir Yordanoff, Julia Faure et Pierre-François Garel.

Théâtre des Variétés

Le 15 mai, à 20 h 30,

« Napoli Eterna », conférence-spectacle par Federico Vacalebre avec l'Orchestre Symphonique de Sanremo et Massimo Laguardia, ténor, organisé par l'Association Dante Alighieri.

Le 23 mai, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Tucker » de Francis Ford Coppola, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 12 mai, à 20 h 30,

Le 13 mai, à 21 h,

Le 14 mai, à 16 h 30,

Spectacle pour enfants « Touh » de et avec Jeanne Chartier et Loïc Bartolini ainsi que Ayouba Ali et Pierre-Louis Jozan.

Les 18 et 19 mai, à 20 h 30,

Le 20 mai, à 18 h et à 21 h,

Le 21 mai, à 16 h 30,

Représentation théâtrale « Adieu Monsieur Haffmann » de Jean-Philippe Daguerre avec Grégori Baquet, Julie Cavanna, Alexandre Bonstein, Franck Desmedt et Charlotte Matzneff.

Espace Ravel et Esplanade du Grimaldi Forum

Du 2 au 4 juin,

« LikeBike Monte-Carlo » : Salon sur les vélos (luxe et sports) - « Bike show & accessories & fashion industry ».

Espace Fontvieille

Du 1^{er} au 3 juin,

Monte-Carlo Fashion Week.

Espace Léo Ferré

Le 31 mai, à 15 h,

Concert « Projet-Peter Pan » par les élèves de l'Académie Rainier III.

École Supérieure d'Arts Plastiques - Pavillon Bosio

Le 16 mai, à 9 h,

Conférence par Vinciane Despret, philosophe, psychologue et maître de conférences à l'université de Liège.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 11 juin,

Exposition sur le thème « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Du 2 juin au 3 septembre,

Exposition : The Foutain Archives par Saâdane Afif et Welcome (To The Teknival) par Kasper Akhøj.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 14 mai,

Enzo Coppa - Medal.

Le 21 mai,

Coupe S.V. Pastor - Greensome Stableford.

Le 28 mai,
Grand Prix Automobile.

Le 4 juin,
Les Prix Dotta - Stableford.

Principauté de Monaco

Le 13 mai,
2^{ème} ePrix de Monaco.

Du 25 au 27 mai,
Séances d'essais du 75^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

Le 28 mai,
75^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

Stade Louis II

Le 14 mai, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Le 17 mai, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Saint-Étienne.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 13 mai, à 19 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Nancy.

Salle Omnisport Gaston Médecin et Salle d'Armes Fernand Prat du Stade Louis II

Les 3 et 4 juin,
Challenge Prince Albert au Sabre U17.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 9 mars 2017, enregistré, le nommé :

- HANI EDDAMIR Driss, né le 29 novembre 1969 à Casablanca (Maroc), de Ahmed et de MEKTOUBE Cadija, de nationalité française, conducteur de travaux,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 juin 2017 à 14 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. POINOT.*

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM CAPRA & Fils a prorogé jusqu'au 9 novembre 2017 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 mai 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. GROUPE D'ANGELO a prorogé jusqu'au 29 septembre 2017 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 mai 2017.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL M & M (MONTEIRO & MORAIS), dont le siège social se trouvait 2, avenue de la Madone à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minute par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA et Maître Henry REY, tous deux notaires à Monaco, le 4 mai 2017, Madame Mireille TABACCHIERI veuve de Monsieur GAGLIO, demeurant à Monaco, 15 bis, rue Princesse Caroline, Madame Janie TABACCHIERI veuve de Monsieur TERZOLO, demeurant à Monaco, 31, rue de Millo et Monsieur Jean TABACCHIERI demeurant à Monaco, 31, rue de Millo, ont cédé à la société anonyme monégasque dénommée « DUBERNET GASTRONOMIE », ayant siège social à Monaco, 25, avenue Albert II, Centre Commercial de Fontvieille, un fonds de commerce de :

« Fabrication et vente de pain, pâtisserie salée et sucrée, service de café, thé et chocolat, vente de glaces à consommer sur place et à emporter, de sandwiches et vente à consommer sur place de boissons non alcoolisées », exploité dans des locaux sis à Monaco, 20, rue Princesse Caroline et 31, rue de Millo, sous l'enseigne « AU GATEAU DES ROIS ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de Maître Henry REY, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mai 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 28 avril 2017, Monsieur Willy DE BRUYN, administrateur de sociétés, domicilié à Monaco, 30, avenue de Grande-Bretagne, a cédé à la S.A.R.L. REVIMMO, dont le siège social est sis à Monaco, 20, boulevard Rainier III et 7, rue Louis Aureglia, « Résidence SOLEIL D'OR », en cours d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, un fonds de commerce de :

« 1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

2°) Gestion immobilière et administration de biens immobiliers ; »

connu sous le nom de « AGENCE ARMOR », exploité à Monaco, 20, boulevard Rainier III et 7, rue Louis Aureglia, « Résidence SOLEIL D'OR ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, objet de la cession, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mai 2017.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 9 novembre 2016, la Société Nationale de Financement, représentée par Monsieur l'Administrateur des Domaines, a renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 30 septembre 2018, la gérance libre consentie à Madame Marie-Catherine MOUGEOT domiciliée 17, boulevard de Belgique à Monaco, concernant un fonds de commerce de drugstore exploité 20, avenue Princesse Grace à Monaco, sous l'enseigne « DRUGSTORE CARANA », dans des dépendances de l'Hôtel « Le Méridien Beach Plaza ».

Il a été prévu un cautionnement de 3.048,98 euros.

Oppositions s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines 24, rue du Gabian à Monaco, dans les dix jours qui suivent la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mai 2017.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à Mlle MUS Laurie, née le 7 novembre 1984 à Nice, domiciliée 3, avenue Saint-Roman à Monaco, le nom patronymique de BELCHIO en lieu et place de MUS.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 12 mai 2017.

CESSATION DES PAIEMENTS S.A.R.L. « F & C INTERIORS » enseignes « ÉLECTRICITÉ GÉNÉRALE MONÉGASQUE - E.G.M. » et « FERRONERIE MONÉGASQUE - FERMO »

Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne,
Le Trocadéro - RDC - n° 2 - Monaco

Les créanciers présumés de la SARL « F & C INTERIORS », dont l'activité est exercée sous les enseignes « ÉLECTRICITÉ GÉNÉRALE MONÉGASQUE - E.G.M. » et « FERRONERIE MONÉGASQUE - FERMO » sise 45, avenue de Grande-Bretagne - Le Trocadéro - RDC - n° 2 à Monaco déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de première instance de Monaco rendu le 7 avril 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 12 mai 2017.

FACTOR8 SHIPPING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 2016, enregistré à Monaco le 28 janvier 2017, Folio Bd 28 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FACTOR8 SHIPPING ».

Objet : « La société a pour objet :

Le négoce, l'achat, la vente, la représentation, le courtage, la construction, l'armement, l'affrètement, le rapprochement, la consignation de tous navires neufs ou d'occasion, à l'exclusion des navires de plaisance et de transport de passagers ;

Toutes activités d'études, d'organisation, d'assistance et de supervision dans le domaine de la gestion, l'administration, l'organisation, la représentation, le marketing, la promotion commerciale desdits navires, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 26, rue Malbousquet à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexandre ALBERTINI, associé.

Gérant : Monsieur Simon Findlay TROWELL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mai 2017.

Monaco, le 12 mai 2017.

MZMC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 8 décembre 2016, enregistré à Monaco le 19 décembre 2016, Folio Bd 179 V, Case 3 et du 21 décembre 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MZMC ».

Objet : « La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le dépôt-vente, la commission et le courtage de tout véhicule automobile neuf ou d'occasion ; la vente de pièces de rechange, produits d'entretien et accessoires de véhicules automobiles ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Marc ZENATI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mai 2017.

Monaco, le 12 mai 2017.

VINCI IMMOBILIER MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 février 2017, enregistré à Monaco le 23 février 2017, Folio Bd 2 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VINCI IMMOBILIER MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage en phase de conception et exécution des projets, contrôle, planification, pilotage des projets et des intervenants, ainsi que le management des coûts de projets, leur financement, le tout dans le secteur de la construction et la rénovation et des travaux publics, à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 10 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Bruno CASSIBA, non associé.

Gérant : Monsieur Olivier ROULLEAU DE LA ROUSSE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mai 2017.

Monaco, le 12 mai 2017.

MR BELLI FOODS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 35, boulevard du Jardin Exotique -
 Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
 RÉVOCATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 septembre 2016, il a été procédé à la modification de l'objet social comme suit :

« Achat, vente, intermédiation, courtage et commission de tous produits alimentaires, boissons alcoolisées et matériels nécessaires à la restauration par internet en gros et demi-gros, sans stockage sur place ; vente au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de tous produits et denrées similaires ainsi que de boissons alcoolisées.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Par ailleurs, aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 15 décembre 2016, il a été constaté la révocation de ses fonctions de cogérant de Monsieur Gianluca AFFINITO. Messieurs Giorgio BRACHETTO-GARIGLIET et Federico BRACHETTO-GARIGLIET demeurent cogérants.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, les 25 avril et 5 mai 2017.

Monaco, le 12 mai 2017.

TERRE DE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 41, avenue Hector Otto - c/o AAACS -
 Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 22 février 2017, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - Objet

La société a pour objet :

- La conception, le développement, l'entretien et l'exploitation de sites d'agriculture et d'élevage urbains, avec l'emballage, la vente en gros, demi-gros et au détail uniquement par des moyens de communication à distance ou sur les sites de production et/ou sur les foires et les marchés, des produits qui en sont issus (en l'état ou après transformation en sous-traitance) ainsi que de matériels de jardinage et de produits dérivés ;

- L'édition de tous supports d'information et communication se rapportant au jardinage ;

- L'organisation d'évènements en rapport avec l'activité ;

- La recherche et le développement ainsi que l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle y afférents ;

- La conception, l'installation et l'entretien de potagers domestiques, et à titre accessoire, la fourniture de cours et conseils en jardinage.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mai 2017.

Monaco, le 12 mai 2017.

INTERNATIONAL LUXURY INTERIORS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2016, M. Emilio BALLERINI a été nommé aux fonctions de cogérant de la société et l'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2017.

Monaco, le 12 mai 2017.

**MONACO BESPOKE PRIVATE OFFICE
SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 avril 2017, enregistré à Monaco le 24 avril 2017, Folio Bd 56 V, Case 1, il a été pris acte de la démission de M. David BURNS de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2017.

Monaco, le 12 mai 2017.

R.C.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros
Siège social : 35, rue Plati - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mars 2017, les associés ont pris acte de la démission des fonctions de cogérant de M. Sébastien CAYOL.

Les articles 6, 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2017.

Monaco, le 12 mai 2017.

TRUFFLE GOURMET SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Place d'Armes - Marché de la
Condamine - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 février 2017, les associés ont pris acte de la démission de M. Nicola GIUSTO de ses fonctions de cogérant et la nomination de M. Fabio PAGLIERO en qualité de cogérant. Les associés ont décidé, en conséquence, de modifier l'article 14 des statuts relatif à l'administration de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mai 2017.

Monaco, le 12 mai 2017.

FL AUTOMOBILES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 février 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mai 2017.

Monaco, le 12 mai 2017.

S.A.R.L. LA CLASSE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie le 31 mars 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2017.

Monaco, le 12 mai 2017.

**S.A.R.L. SPORTING ADVANTAGE
MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 21 mars 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mai 2017.

Monaco, le 12 mai 2017.

**SARL MS CONSULTING PROMOTION
IMMOBILIERE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 février 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Pierre SVARA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 5, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mai 2017.

Monaco, le 12 mai 2017.

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISES
ET DE GÉNIE CIVIL**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Cabinet de M. F. J. BRYCH, 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, le 2 juin 2017 à 14 heures 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2016 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'administration pour l'exercice 2016 ;

- Création d'un fonds de réserve spéciale pour la retraite ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2016 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 20 avril 2017 de l'association dénommée « UNION DES FONDS SOCIAUX DE MONACO (UFSM) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Fonds Social Coty Monaco, 4/6, avenue Albert II, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« de mutualiser les ressources et compétences des Fonds sociaux des entreprises sises en Principauté afin de faciliter les contacts, échanger les expériences et créer une communauté d'idées ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 14 février 2017 de l'association dénommée « Association des Cartophiles de Monaco ».

La modification adoptée porte sur l'article 21 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mai 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,30 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.933,45 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.333,46 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.094,00 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.310,94 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.800,07 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mai 2017
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,89 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.512,58 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.427,63 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.478,16 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.147,26 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.193,02 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.441,58 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.450,85 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.377,44 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.550,05 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	577,83 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.045,29 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.527,54 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.826,03 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.661,51 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	892,63 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.285,92 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.419,73 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.108,64 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	703.322,28 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.245,09 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mai 2017
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.100,94 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.138,36 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	952,84 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.141,02 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.082,07 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 mai 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.875,79 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

